



## **AVIS PUBLIC**

### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville de La Sarre, que lors de la séance du conseil municipal qui se tiendra le **5 août 2025 à 19 h**, le conseil statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

#### **1. 3, avenue Morais**

Le propriétaire désire obtenir une dérogation mineure pour les aspects suivants :

- la largeur de la fenêtre en baie est supérieur à 2,40 mètres;
- la galerie annexée au mur ouest de la résidence est implantée à une distance de 0,20 mètre de la ligne de lot, alors que le règlement de zonage en exige une distance minimale de 1,50 mètre;
- La profondeur du lot, soit 35,55 mètres, est inférieure à la norme minimale de 45 mètres prévue au Règlement de lotissement, en raison de sa localisation à moins de 100 mètres d'un cours d'eau;

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre le maintien de ce bâtiment, même si certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées.

#### **2. 6, chemin du Versant-Ouest**

Le propriétaire souhaite obtenir une dérogation mineure pour les aspects suivants:

- la construction d'une résidence incluant un garage contigu;
- le bâtiment projeté ne pourrait être implanté parallèlement à la ligne avant du lot en raison des contraintes du terrain, notamment la présence d'un cap rocheux ;
- le garage projeté empiéterait de 7,01 mètres en cour avant, alors que le règlement de zonage permet un empiètement maximal de 2,75 mètres ;
- la superficie du garage projeté serait de 117 m<sup>2</sup>, alors que la superficie maximale permise est de 100 m<sup>2</sup> ;

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre la construction de la résidence incluant un garage contigu même si certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées.

#### **3. 91, 2<sup>e</sup> Rue Est**

Le propriétaire désire obtenir une dérogation mineure pour obtenir l'autorisation d'installer sept ( 7 ) enseignes murale (au lieu d'un maximum d'une (1) par commerce);

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre l'installation puisqu'aucuns préjudices ne seraient porter aux propriétés adjacentes puisque le commerce est situé dans un secteur commercial et qu'il s'intègre à la typologie des établissements voisins.

#### **4. 116, 2<sup>e</sup> Avenue Ouest**

Le propriétaire désire obtenir une dérogation mineure pour les aspects suivants :

- la marge arrière de la remise est de 0,53 mètre, alors que la marge minimale requise pour un espace libre à ciel ouvert est de 0,60 mètre;
- le garage détaché est situé à 0,08 mètre de la ligne avant, alors que ce type de bâtiment n'est autorisé qu'en cour latérale ou arrière;
- le garage est implanté sur un lot distinct de celui de la résidence principale, et qu'une fusion des deux lots est requise pour régulariser cette situation;
- la superficie du lot projeté, une fois la fusion réalisée, sera de 1 300,6 m<sup>2</sup>, ce qui excède la superficie maximale autorisée par le règlement de lotissement;

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre de régulariser certains éléments existants sur la propriété, même si certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande de dérogation mineure.

DONNÉ À LA SARRE  
Ce 16 juillet 2025

Karolane P. Paquin  
Greffière